

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

EU ÉGARD À la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c P-8, telle qu'amendée (la «Loi»);

ET EU ÉGARD À l'Avis d'intention de refuser de consentement par le surintendant des services financiers (le «surintendant»), daté du 24 juin 2002, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un «compte immobilisé») pour cause de difficultés financières;

ET EU ÉGARD À l'Audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

M O T I F S

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du surintendant, daté du 24 juin 2002, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un fonds de revenu viager immobilisé (le «compte immobilisé»). La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du surintendant était à l'effet que l'existence d'un faible revenu découlant des difficultés financières prescrites par le paragraphe 87(1)7 du Règlement 909 de l'Ontario, R.R.O.

1990, tel qu'amendé (le «Règlement») n'était pas satisfaite. Il revient au Tribunal de décider si le surintendant aurait dû accueillir ou non la demande courante.

3. La présente demande comportait les renseignements fournis par la partie requérante dans la section 2A - Retrait fondé la faiblesse du revenu. Une demande soumise sur cette base doit s'accompagner de difficultés financières, tel que l'indique l'alinéa 7 du paragraphe 87(1) du Règlement :

87.-(1) L'existence de difficultés financières suivante est prescrite aux fins du paragraphe 67(5) de la Loi :

...

7. Le revenu total projeté du propriétaire, provenant de toutes les sources et avant impôt, pour la période de 12 mois suivant la date de la signature de la demande correspond à 66-2/3 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou moins dans l'année au cours de laquelle la demande est signée.

4. La demande a été signée en 2002, alors que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension prévu par le Régime de pensions du Canada cette année-là se chiffrait à 39 100 \$. Dans le cas présent, 66-2/3 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension représentent 26 066,67 \$. La partie requérante a mentionné que son revenu total provenant de toutes les sources et avant impôt, pour la période de 12 mois suivant la date de la signature de la demande, était 30 365 \$, soit une somme supérieure à 26 066,67 \$. Dans ce cas, l'existence d'un faible revenu stipulée au paragraphe 87(1)7 du Règlement n'est pas satisfaite. Par conséquent, la demande ne satisfait pas les exigences du paragraphe 67(5) de la Loi.
5. La partie requérante a demandé qu'une exception soit faite dans le présent cas, étant donné son niveau d'endettement et le montant des fonds contenus dans son compte immobilisé. Tel que noté dans la demande du surintendant, le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au surintendant d'accueillir une demande de retrait de fonds provenant d'un compte immobilisé qui ne satisfait pas

les exigences stipulées par le Règlement. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du surintendant, daté du 24 juin 2002, en ce qui concerne la présente demande.

O R D O N N A N C E

L'Avis d'intention de refuser de consentir du surintendant, daté du 24 juin 2004, est confirmé et la présente demande est rejetée.

Rendue à Toronto, ce 29^e jour d'août 2002.

«C.S. Moore» _____

M. C. S. Moore
Membre, Tribunal des services financiers